



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 10459

Texte de la question

M Pierre Ducout attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la volonté de la fédération autonome des syndicats de police de créer, sans remettre en cause l'autorité ministérielle, un organisme indépendant du pouvoir exécutif : le conseil supérieur de la fonction de police. En effet certaines attitudes marginales, fait d'une minorité, doivent pouvoir être contrôlées par cet organisme qui pourrait alors actionner les voies judiciaires ou disciplinaires. Ainsi la transparence des rapports entre la population et les services chargés de la fonction de police serait mieux assurée. D'autre part, il aurait aussi pour rôle d'organiser la défense des fonctionnaires ou des gendarmes injustement attaqués dans l'exercice de leurs fonctions.

Texte de la réponse

Reponse. - Il paraît difficile d'envisager la création d'un conseil supérieur de la fonction policière sans prendre le risque de remettre en cause l'autorité ministérielle et d'empiéter sur les compétences propres des organismes paritaires déjà existants. Il importe, en effet, de rappeler que le Gouvernement a la volonté de sanctionner toutes les atteintes à la déontologie policière, dont les règles ont été codifiées, en ce qui concerne la police nationale, par décret n° 86-592 du 18 mars 1986 : ainsi, au titre de l'année 1988, ce sont 2 847 sanctions disciplinaires qui ont été prononcées à l'encontre de fonctionnaires des corps actifs de police, soixante-huit d'entre elles entraînant exclusion définitive des cadres de la police nationale. Les commissions administratives paritaires compétentes pour les personnels de chacun des corps considérés, siégeant en conseils de discipline, ont joué à cet égard le rôle consultatif qui leur est dévolu par les dispositions réglementaires qui régissent la procédure disciplinaire dans la fonction publique de l'État. Le Gouvernement a également le souci d'assurer la défense en justice des fonctionnaires de police mis en cause dans l'exercice de leurs attributions : sur 1 262 demandes d'assistance judiciaire formulées par des fonctionnaires des services actifs de police au cours de l'année 1988, 1 206 ont reçu l'accord de l'administration, soit 95,5 p 100 du total. Enfin, le comité technique paritaire ministériel et le comité technique paritaire central de la police nationale, où siègent les organisations syndicales les plus représentatives des personnels des corps actifs de police, constituent des instances de concertation privilégiées pour toutes les questions se rapportant à l'organisation et au fonctionnement des services respectifs de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la police nationale ainsi qu'aux règles statutaires : leurs membres, et notamment ceux du comité technique paritaire central de la police, à qui est communiqué chaque année un rapport d'activité donnant lieu à débat, ont par conséquent à connaître de l'ensemble des problèmes liés à la fonction policière.

Données clés

Auteur : [M. Ducout Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10459

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1098